

la lettre / donner l'aval, etc.) peuvent avoir emporté
 son adhésion, mais ce qu'on doit admettre en disant qu'on
 est à lui de faire ses vérifications et de prendre ses res-
 ponsabilités avant de signer. Bref, celui qui signe une
 lettre de change fautive et s'engage à tenir pour sa signa-
 ture. Mais qui peut exiger de lui les obligations aux-
 quelles il est tenu ? C'est ici qu'intervient l'art. 1120
 qui répond : les autres personnes de bonne foi, mais
 non pas celle de mauvaise foi ; et 1117 ajoute que la
 personne qui a falsifié n'a jamais aucun droit, bien
 entendu. — Dès lors, si on proclame que nul, de
 bonne ou mauvaise foi, n'a de droits en vertu d'une lettre
 falsifiée, est-il inutile de maintenir que certaines
 personnes ont des obligations en vertu de cette même
 lettre ? On ne le voit pas. — Le système vient à suppri-
 mer 1117 à 1120, et à dire, après avoir donné la dé-
 finition de la lettre falsifiée, que " no rights can be
 exercised under a forged bill ".

La législation française ne s'est pas occupée des
 lettres falsifiées, mais seulement des lettres perdues ; une
 jurisprudence très incomplète tend à dire que l'on
 n'acquiesce par de droit en vertu d'une telle lettre. — La
 législation proposée à La Haye en 1912, a conservé les
 articles établissant les obligations des signataires de
 bonne foi (à peu près comme nos art. 1118 et 1119)
 sans que cela soulève aucune objection de principes,
 mais n'a pas introduit d'article sur le droit (1120), ce
 qui signifie simplement que sur ce point la
 Convention réserve la liberté de la législation natio-
 nale. — A noter que la lettre du Prince Devanagiri
 la Conférence réserve aussi expressément ce droit pour
 le Siam.

Le Comité de Rédaction estime que les conditions
 locales sont ici prédominantes et conseille les Banques.
 15 Septembre 1922